

Français

Les Livrets
Thématiques

Restitution

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Juin 2010



NATIONS UNIES

Introduction

Les Statuts et le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et le régime des prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes : le but de cette brochure est de vous guider et de vous aider à mieux comprendre et à choisir la prestation la plus appropriée au moment de votre cessation de service.

Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants et anciens participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des Statuts et du Règlement de la Caisse des pensions, toute décision éventuelle sera prise sur la base des Statuts et du Règlement, non pas sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.

Table des matières

- **Qu'entend-on par restitution ?**
- **Qui a droit à la restitution d'une période d'affiliation ?**
- **Quels sont les avantages ?**
- **Est-ce une opération coûteuse ?**
- **Y a-t-il un délai pour exercer l'option de restitution ?**
- **Y a-t-il d'autres conditions ?**
- **Que faut-il faire pour exercer l'option de restitution ?**
- **Que se passera-t-il ensuite ?**
- **Comment peut-on payer ?**
- **Y a-t-il un délai pour payer la somme due au titre de la restitution ?**
- **Que se passe-t-il si la cessation de service intervient avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués ?**
- **Que se passe-t-il si l'on change d'organisation employeur (au sein du système commun des Nations Unies) avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués ?**
- **Que se passe-t-il si les versements mensuels sont interrompus avant que la somme due n'ait été intégralement payée ?**
- **Que se passe-t-il si l'on décède avant que la demande de restitution n'ait été faite, ou avant que la somme due n'ait été payée ?**

Annexe

Restitution d'une période d'affiliation antérieure

Article 24 des Statuts

Section F du règlement administratif

Qu'entend-on par restitution ?

La restitution est une option ouverte aux anciens participants qui reprennent leur participation à la Caisse des pensions, qui remplissent les conditions prévues à l'article 24 des Statuts et qui souhaitent ajouter à leur période de participation actuelle leur période d'affiliation antérieure la plus récente.

Qui a droit à la restitution d'une période d'affiliation ?

L'option de restitution vous est ouverte si :

- a) Vous êtes un ancien participant réadmis à la Caisse des pensions le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, et vous aviez touché un versement de départ pour votre période d'affiliation antérieure la plus récente, **ou**
- b) Vous êtes un ancien participant réadmis à la Caisse des pensions le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, et vous avez opté, ou êtes réputé avoir opté, avant le 1^{er} avril 2007 pour une pension de retraite différée dont le versement n'a pas encore commencé au moment où vous demandez la restitution.

Quels sont les avantages ?

À votre cessation de service, votre future pension mensuelle sera proportionnelle au nombre d'années et de mois pour lesquels vous aurez versé des cotisations. La restitution d'une période d'affiliation antérieure vous permet d'accroître le nombre total d'années et de mois de votre période d'affiliation et, par conséquent, le montant de votre pension future. La restitution peut aussi vous assurer des conditions optimales en vous permettant, par exemple, i) de pouvoir atteindre la période d'affiliation de cinq ans qui est le minimum requis pour avoir droit à une prestation périodique après la cessation de service, et ii) d'atteindre le seuil de vingt-cinq ou trente ans de participation, ce qui vous permettra de bénéficier de conditions plus avantageuses si vous envisagez d'opter pour une pension de retraite anticipée.

Est-ce une opération coûteuse ?

- a) Si vous aviez liquidé vos droits lors de votre cessation de service, vous devrez rembourser à la Caisse des pensions, par l'intermédiaire de votre organisation employeur, le montant du versement de départ que vous avez touché, majoré des intérêts composés, au taux annuel de 3,25 %, à compter de la date à laquelle le versement a été effectué jusqu'à la date de votre demande de restitution.
- b) Si vous aviez opté, ou êtes réputé avoir opté, avant le 1^{er} avril 2007, pour une pension de retraite différée, la restitution ne vous coûte rien étant donné que le montant de vos cotisations a été conservé par la Caisse des pensions. En demandant la restitution, vous renoncez au versement d'une pension de retraite différée pour lequel vous aviez opté ; à la place, la période d'affiliation correspondante et toute période d'interruption applicable sont ajoutées à votre participation actuelle.

Y a-t-il un délai pour exercer l'option de restitution ?

OUI. Vous devez demander la restitution **dans un délai d'un an à compter de la date de votre réadmission à la Caisse des pensions ou avant la date de votre cessation de service**, si celle-ci intervient avant cette échéance. **Si vous ne faites pas la demande dans le délai prévu, vous perdez irrévocablement votre droit à restitution.**

Y a-t-il d'autres conditions ?

OUI. Si vous avez plusieurs périodes d'affiliation antérieures, seule la plus récente peut donner lieu à restitution. Vous devez demander la restitution de la totalité de la période concernée. Si vous avez opté pour le versement périodique d'une pension de retraite différée au titre de l'article 30 des Statuts de la Caisse des pensions ou si votre pension de retraite est réputée avoir été différée en application de l'article 32, après le 1^{er} avril 2007, la période d'affiliation antérieure correspondante n'est PAS susceptible de restitution à la reprise de votre participation.

Que faut-il faire pour exercer l'option de restitution ?

Si vous souhaitez obtenir la restitution d'une période d'affiliation, vous devez en faire la demande en remplissant le formulaire **PENS.C/1 – Demande de restitution** (le formulaire est joint à la présente brochure, ou vous pouvez le télécharger à partir du site Internet www.unjspf.org). Envoyez le formulaire directement à la Caisse des pensions si vous êtes fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, ou au secrétariat du Comité des pensions du personnel de votre organisation employeur si vous êtes fonctionnaire d'une institution spécialisée.

Que se passera-t-il ensuite ?

En remplissant le formulaire PENS.C/1, vous ne vous engagez pas encore à effectuer un paiement. Une fois reçue, votre demande de restitution sera examinée et, si vous remplissez les conditions requises, la Caisse des pensions calculera le montant que vous aurez à payer pour pouvoir ajouter votre période d'affiliation antérieure à votre participation actuelle. Ensuite, la Caisse des pensions ou le secrétariat du Comité des pensions du personnel de votre organisation employeur vous informera, par une notification écrite, du montant dont vous êtes redevable et des modalités de paiement possibles. Si, après examen de votre demande, la Caisse des pensions considère que vous n'avez pas droit à restitution, vous en serez informé par une notification écrite.

Comment peut-on payer ?

Vous avez le choix entre deux modalités de paiement:

- i) Paiement intégral sous la forme d'une somme globale
- ou**
- ii) Versements mensuels d'un montant égal (majorés des intérêts composés) qui sont déduits du salaire pendant une période dont la durée ne doit pas dépasser la moitié de la période d'affiliation antérieure à restituer, et qui doivent avoir été intégralement effectués, en tout état de cause, avant la cessation de service.

Y a-t-il un délai pour payer la somme due au titre de la restitution ?

Oui. Si vous optez pour le versement unique d'une somme globale, vous disposez, à compter de la date de la notification susmentionnée, d'un délai de **quatre-vingt dix jours pour payer** le montant correspondant à votre employeur (et non à la Caisse des pensions).

Si vous optez pour le paiement par versements mensuels, ceux-ci doivent commencer dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification susmentionnée. Si le paiement n'est pas effectué dans les quatre-vingt-dix jours, **vous perdrez irrévocablement, et sans autre notification, votre droit à restitution.**

Que se passe-t-il si la cessation de service intervient avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués ?

Vous devrez acquitter le solde au moment de la cessation de service. Si vous n'avez pas payé intégralement la somme due au titre de la restitution, la Caisse des pensions vous remboursera les versements déjà effectués et la restitution sera irrévocablement annulée. Vous devez donc prendre immédiatement contact avec la Caisse des pensions pour connaître le montant restant dû.

Que se passe-t-il si l'on change d'organisation employeur (au sein du système commun des Nations Unies) avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués ?

Si vous changez d'organisation employeur avant que les versements mensuels n'aient été intégralement effectués, il vous appartient de vous assurer que votre nouvel employeur est informé des modalités de paiement mises en place et de la nécessité de continuer à déduire les versements de votre salaire de sorte qu'il n'y ait pas d'interruption dans le remboursement.

Que se passe-t-il si les versements mensuels sont interrompus avant que la somme due n'ait été intégralement payée ?

Le paiement à effectuer couvre la totalité de la période d'affiliation faisant l'objet de la restitution. Vous ne pouvez pas limiter vos versements à une partie seulement de cette période.

Par conséquent, si les versements mensuels sont interrompus, la Caisse des pensions vous remboursera les versements déjà effectués et vous perdrez irrévocablement votre droit à restitution.

Que se passe-t-il si l'on décède avant que la demande de restitution n'ait été faite, ou avant que la somme due n'ait été payée ?

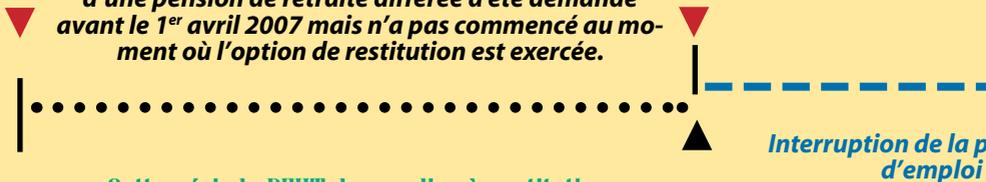
Un survivant qui devient bénéficiaire d'une prestation peut faire la demande ou le règlement en votre nom, dans le délai prévu.

Restitution

Illustrations

Période de moins de cinq ans

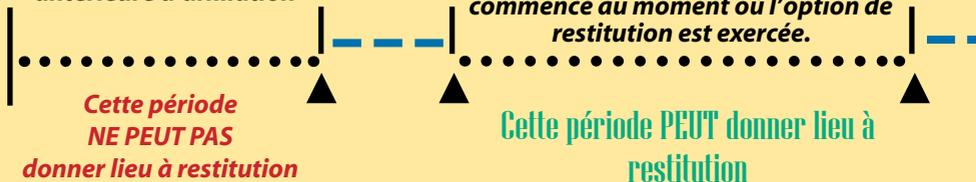
Période d'affiliation antérieure ayant donné lieu à un versement de départ ou pour laquelle le versement d'une pension de retraite différée a été demandé avant le 1^{er} avril 2007 mais n'a pas commencé au moment où l'option de restitution est exercée.



Cette période PEUT donner lieu à restitution

Précédente période antérieure d'affiliation

Période d'affiliation antérieure ayant donné lieu à un versement de départ ou pour laquelle le versement d'une pension de retraite différée a été demandé avant le 1^{er} avril 2007 mais n'a pas commencé au moment où l'option de restitution est exercée.



Cette période NE PEUT PAS donner lieu à restitution

Cette période PEUT donner lieu à restitution

La restitution est possible quelle que soit la durée de l'interruption

NOTE

- (i) Le paiement peut s'effectuer sous la forme d'une somme globale unique ou par versements mensuels, à condition de ne pas dépasser la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure donnant lieu à rachat, dans tout état de cause, avant la cessation de service.
- (ii) Le paiement doit s'effectuer (somme globale unique) ou débiter (versements mensuels) à compter de la date de la notification.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

DEMANDE DE RESTITUTION D'UNE PÉRIODE D'AFFILIATION ANTÉRIEURE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

INSTRUCTIONS

Veuillez écrire en caractères d'imprimerie

IMPORTANT

NUMÉRO D'IMMATRICULATION À LA CAISSE

--	--	--	--	--

1. Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire l'article 24 des Statuts de la Caisse. Les dispositions F.1 à F.6 du Règlement administratif indiquent la procédure à suivre.
 - a) Vous pouvez exercer l'option de restitution **uniquement** si vous avez touché un versement de départ pour votre période d'affiliation antérieure la plus récente, ou si vous avez opté, ou êtes réputé avoir opté, avant le 1^{er} avril 2007, pour une pension de retraite différée dont le versement n'a pas encore commencé au moment où vous exercez l'option de restitution.
 - b) La demande ne peut porter que sur la période d'affiliation antérieure la plus récente. Si vous avez plusieurs périodes d'affiliation antérieures, seule celle qui précède la période de participation actuelle est susceptible de restitution.
 - c) La demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure doit être adressée dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de la participation et en tout état de cause avant la cessation de service si celle-ci intervient durant cette période. ***Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdrez irrévocablement votre droit à restitution.***

d) La présente demande doit être adressée au secrétaire de votre Comité des pensions du personnel.

2. Dès que possible après que vous aurez adressé la présente demande, vous serez avisé(e) des différentes modalités de paiement à votre disposition ainsi que des montants à verser dans chaque cas.

3. Lorsque vous recevrez les renseignements mentionnés à la rubrique 2, vous aurez un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification pour verser ou commencer à verser la somme dont vous êtes redevable. Si vous ne respectez pas le délai de quatre-vingt-dix jours, vous serez réputé(e) déchu(e) de votre droit à restitution.

Je soussigné(e) _____, demande par la présente
(nom et prénom, en lettres d'imprimerie)

la restitution, conformément aux dispositions de l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions, de la période d'affiliation antérieure la plus récente spécifiée ci-après que j'ai accomplie dans l'organisation affiliée suivante:

ORGANISATION	À COMPTER DU	JUSQU'AU

DATE: _____
(jour) (mois) (année)

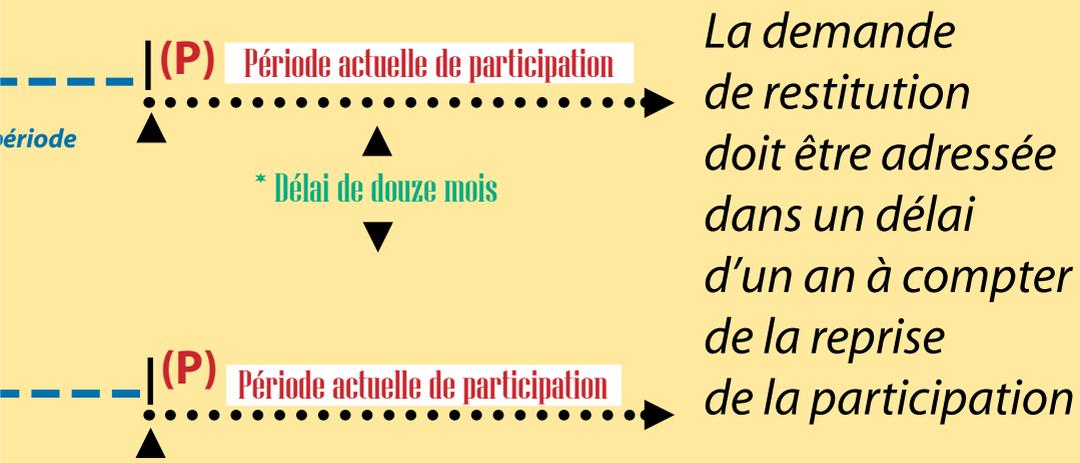
signature du participant



1. Est autorisée **DANS UN DÉLAI D'UN AN** à compter du début de la période actuelle de **PARTICIPATION**.

2. Seule la période d'affiliation antérieure **la plus récente** peut donner lieu à restitution.

3. La restitution ne concerne que ceux qui ont touché un versement de départ et ceux qui ont opté, ou sont réputés avoir opté, avant le 1^{er} avril 2007 pour une pension de retraite différée, pour autant que le versement de celle-ci n'ait pas commencé au moment où la restitution est demandée.



Fin de l'emploi au service de l'Organisation

par versements mensuels sur une période qui ne doit pas être restituée, qui doivent avoir été intégralement effectués, en versements mensuels) dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter

(P) Début de la participation

● ● ● ● Période d'emploi

— — — Interruption de l'emploi

Statuts

(a) Tout participant réadmis à la Caisse le 1^{er} avril 2007 ou après cette date, pour autant qu'il n'ait pas antérieurement choisi ou n'ait pas pu choisir de percevoir après sa cessation de service une pension de retraite, peut, dans le délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation, se voir restituer sa période d'affiliation antérieure la plus récente. En outre, tout participant peut, dans les mêmes conditions, se voir restituer sa période d'affiliation la plus récente si, avant le 1^{er} avril 2007, il a opté en vertu de l'article 30, ou est réputé avoir opté en vertu de l'article 32, pour le versement d'une pension de retraite différée qui n'a pas été mise en paiement au moment où il exerce l'option de restitution.

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa **a** ci-dessus, si le bénéficiaire ou l'ancien bénéficiaire d'une pension d'invalidité recouvre la qualité de participant inscrit sur les états de paie, la période d'affiliation pour laquelle il n'a pas reçu de prestation et qui a précédé le début du versement de la pension d'invalidité lui est restituée. En outre, dans ce cas, la période pendant laquelle il a reçu une pension sera considérée comme une période d'affiliation sans donner lieu au versement de cotisations.

(c) Tout ayant droit du participant peut exercer l'option visée à l'alinéa **a** ci-dessus dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa **b** de l'article 23.

(d) La restitution prévue à l'alinéa **a** ci-dessus est subordonnée au versement à la Caisse des cotisations requises aux termes de l'alinéa **d** de l'article 25.

Article 24: Restitution d'une période d'affiliation antérieure

Règlement administratif

Section F Restitution d'une période d'affiliation antérieure

F.1 Tout participant qui demande, en vertu de l'alinéa **a** de l'article 24 des Statuts, la restitution d'une période d'affiliation antérieure en qualité d'ancien participant doit adresser un avis écrit à cet effet au secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de sa participation ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure.

F.2 a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa **a** de l'article 24 sont remplies, le secrétaire du Comité vérifie auprès de l'Administrateur de la Caisse la durée des périodes d'affiliation antérieures du participant, ainsi que le montant de la somme en capital qu'il a reçue au titre de son affiliation antérieure et les intérêts y afférents jusqu'à la date de la demande, et notifie par écrit au participant le montant total qu'il a à verser.

b) Le montant que doit verser l'organisation affiliée est égal au montant des cotisations qui lui ont été remboursées, le cas échéant, en vertu de l'article 26 des Statuts en vigueur au 31 décembre 1982, majoré des intérêts conformément à l'alinéa **a** ci-dessus.

F.3 Le participant verse, ou commence à verser, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessous, le montant requis, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification du secrétaire du Comité visée dans la disposition F.2 ci-dessus:

a) Versement unique sous la forme d'une somme globale;

b) Versement sous la forme de mensualités égales, majorées des intérêts et échelonnées sur une période dont la durée ne peut excéder la moitié de la durée de la période d'affiliation antérieure dont l'intéressé

a demandé la restitution, étant entendu que le montant total des cotisations dues doit être versé avant la date de la cessation de service du participant.

F.4 a) Le paiement est effectué, suivant la modalité choisie par le participant en vertu de la disposition F.3 ci-dessus, par la remise des fonds à l'organisation dans les délais applicables.

b) Si le participant ne verse pas la somme globale ou la première mensualité, il est réputé déchu de tout droit à restitution; en cas de défaut de paiement par la suite, le secrétaire du Comité avise par écrit le participant qu'il doit effectuer le versement dans un délai de quatre-vingt-dix jours, faute de quoi l'intéressé sera de la même façon réputé déchu de tout droit à restitution.

c) Si un participant est déchu de son droit à restitution, les versements déjà effectués, majorés des intérêts courus, lui sont remboursés immédiatement, l'intéressé perdant dès lors tout droit à restitution.

F.5 Tout ayant droit qui demande en vertu de l'alinéa **c** de l'article 24 des Statuts la restitution d'une période d'affiliation antérieure au nom d'un participant décédé ou qui demande à effectuer ou à compléter les versements dus par un participant qui avait exercé cette option avant son décès est tenu, mutatis mutandis, par les stipulations de la disposition E.4.

F.6 Aux fins du calcul des prestations, pour toute la période de versement d'une pension d'invalidité reconnue comme période d'affiliation en application de l'alinéa **b** de l'article 24 des Statuts, la rémunération considérée aux fins de la pension est celle du jour précédant immédiatement la date d'attribution de la pension d'invalidité.

La restitution vous permet de rembourser à la Caisse des pensions le montant du versement de départ que vous avez touché lors de votre cessation de service, majoré des intérêts, et d'ajouter la période d'affiliation antérieure à la période de participation actuelle.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS

DEMANDE DE RESTITUTION D'UNE PÉRIODE D'AFFILIATION ANTÉRIEURE EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DES STATUTS

INSTRUCTIONS

Veillez écrire en caractères d'imprimerie

IMPORT

NUMÉRO D'IMMATRICULATION

--	--	--	--	--	--

- Avant de remplir le présent formulaire, veuillez lire l'article 24 des Statuts de la Caisse. Les dispositions F.1 à F.6 du Règlement administratif indiquent la procédure à suivre.
 - Vous pouvez exercer l'option de restitution **uniquement** si vous avez touché un versement de départ pour votre période d'affiliation antérieure la plus récente, ou si vous avez opté, ou êtes réputé avoir opté, avant le 1^{er} avril 2007, pour une pension de retraite différée dont le versement n'a pas encore commencé au moment où vous exercez l'option de restitution.
 - La demande ne peut porter que sur la période d'affiliation antérieure la plus récente. Si vous avez plusieurs périodes d'affiliation antérieures, seule celle qui précède la période de participation actuelle est susceptible de restitution.
 - La demande de restitution d'une période d'affiliation antérieure doit être adressée dans un délai d'un an à compter de la date de la reprise de la participation et en tout état de cause avant la cessation de service si celle-ci intervient durant cette période. *Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdrez irrévocablement votre droit à restitution.*
 - La présente demande doit être adressée au secrétaire de votre Comité des pensions du personnel.
- Dès que possible après que vous aurez adressé la présente demande, vous serez avisé(e) des différentes modalités de paiement à votre disposition ainsi que des montants à verser dans chaque cas.
- Lorsque vous recevrez les renseignements mentionnés à la rubrique 2, vous aurez un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification pour verser ou commencer à verser la somme dont vous êtes redevable. Si vous ne respectez pas le délai de quatre-vingt-dix jours, vous serez réputé(e) déchu(c) de votre droit à restitution.

Je soussigné(e) _____, demande par la présente
(nom et prénom, en lettres d'imprimerie)

la restitution, conformément aux dispositions de l'article 24 des Statuts de la Caisse des pensions, de la période d'affiliation antérieure la plus récente spécifiée ci-après que j'ai accomplie dans l'organisation affiliée suivante:

ORGANISATION	À COMPTER DU

Si, avant votre participation actuelle à la Caisse des pensions, vous avez eu une période d'affiliation de moins de cinq ans pour laquelle vous avez touché un versement de départ, indiquez cette période et le numéro de participation ici.

Avertissement!! La demande de restitution doit être soumise dans les douze mois qui suivent la date d'entrée à la Caisse des pensions. Au-delà de ce délai, la restitution n'est plus possible.

annéc)

signature du part



Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

New York

Par téléphone : +1 (212) 963 69 31

Par fax : +1 (212) 963 31 46

Par e-mail : unjspf@un.org

En personne : *37^e étage, 1DHP

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o United Nations
P.O. Box 5036
New York, NY 10017
États Unis

*Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjold Plaza (DHP), au coin de la 48^e rue et de la Seconde Avenue, au 37^e étage.

Genève

Par téléphone : +41 (0) 22 928 88 00

Par fax : +41 (0) 22 928 90 99

Par e-mail : unjspf.gva@unjspf.org

En personne : *Du Pont de Nemours

**Building
Chemin du Pavillon 2
1218 Grand Saconnex
Suisse**

Par courrier : UNJSPF-CCPPNU
c/o Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
Suisse

*Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

***Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:
www.unjspf.org***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera
les participants des organisations affiliées.***